

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

16 fr. pour trois mois.  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## PROJET DE LOI SUR LE CONSEIL-D'ÉTAT.

(Premier article.)

Le projet de loi présenté par M. le garde-des-sceaux Teste, sur l'organisation du Conseil-d'Etat, a été adopté par la nouvelle administration, et il est en ce moment soumis à l'examen de la commission nommée par la Chambre des députés. Ce projet, si impatiemment attendu, soulève les questions les plus graves, et nous croyons nécessaire d'en examiner avec soin les principales dispositions.

Cette importante matière a été déjà souvent discutée par les jurisconsultes et les publicistes : déjà elle a été élaborée dans le sein des commissions nommées par la Chambre des députés pour l'examen des projets de loi successivement présentés, et même, en 1834, la Chambre des pairs a discuté et adopté un projet qui, il faut le reconnaître, offrait moins de garantie aux citoyens que le projet actuel.

Les débats que nous rappelons ont eu pour résultat 1° de faire proclamer par tout le monde l'utilité, la nécessité même du Conseil-d'Etat, et la constitutionnalité de cette institution; 2° de faire reconnaître que, d'une part, l'administration active doit, dans les matières purement administratives, être représentée au sein du Conseil par ses agents qui y remplissent les fonctions de conseillers d'Etat et de maîtres des requêtes en service *extraordinaire*; et que, d'autre part, dans les matières contentieuses, l'administration active doit s'abstenir, ces questions devant être examinées et décidées seulement par les membres du Conseil-d'Etat en service *ordinaire*; 3° enfin, on a arrêté la liste des questions fondamentales qu'il faut discuter et résoudre avant de passer à l'examen des difficultés de détail.

Ainsi, un Conseil-d'Etat est utile et nécessaire, soit comme conseil de l'administration, soit comme juge du contentieux administratif (1).

Les membres du service extraordinaire ne doivent concourir qu'aux décisions purement administratives, et même dans ce cas, il ne faut pas que le service extraordinaire puisse l'emporter sur le service ordinaire.

Voilà ce qui est nettement convenu, ce qui est accordé, et, pour rendre à chacun le mérite de ses œuvres, il faut ajouter que la garantie de la majorité laissée au service ordinaire, même dans les matières purement administratives, est due au ministère du 12 mai.

N'hésitons donc pas à proclamer que, comme conseil de l'administration, le Conseil-d'Etat offre toutes les garanties désirables, et qu'en ce point on n'a rien de plus à demander.

Mais l'exercice des fonctions de juge suprême du contentieux administratif soulève deux graves questions. Faut-il doter de l'inamovibilité les juges du contentieux? faut-il, en cette matière, donner au Conseil-d'Etat une juridiction propre? Telles sont les deux questions capitales que M. le garde des sceaux a discutées avant tout, et comme principe de la matière.

Nous suivrons cette marche; et d'abord nous devons analyser le système suivi par le ministère du 12 mai.

L'exposé des motifs a commencé par écarter la pensée du renvoi du contentieux administratif aux Tribunaux de l'ordre judiciaire. Une fort élégante pendule de voyage, en bois de palissandre, sans balancier et sans cylindre, ainsi que ces sortes de pendules sont faites, notre homme alonge prestement la main, saisit la pendule par son anse en bronze et la place rapidement sous son tablier.

Le marchand arrive avec sa toile cirée, et l'amateur de pendules, après avoir examiné cette toile, se frappe le front et se montre vivement contrarié d'avoir oublié la dimension de sa table; en même temps qu'il se mettait en devoir d'aller chez lui pour mesurer sa table, voilà que la pendule, qui, suivant sa destination, n'avait pas été dérangée par le mouvement, a continué sa marche... un bruit argentin retentit dans la région de l'abdomen du chaland; neuf coups d'un timbre sonore se succèdent sous son tablier; le voleur devenant pendule, le marchand compte les coups, et tout étonné dit à l'homme au surtout de tiretaine: « Mais vous sonnez les heures! — Oui, Monsieur, répond-il sans se déconcerter, j'ai acheté tantôt une pendule et je l'ai mise dans mon tablier; je me meuble, dans une minute je retourne avec la mesure de la table, je suis à vous. »

Voilà notre individu qui s'élançait dans la rue; le marchand se ravisant, s'aperçoit de la disparition de sa pendule et court après le voleur fuyant à toutes jambes, l'atteint au milieu de la rue Pisançon et réclame le meuble volé; l'amateur le lui met brusquement dans les mains, et disparaît, sans que les cris de: « Arrêtez le voleur! » aient pu le faire saisir par quelque passant.

PARIS, 16 MARS.

— L'article 32 de la loi des élections politiques (19 avril 1831) empêche-t-il le préfet de faire aucun changement à la liste électorale après le 20 octobre, même sous prétexte de rayer un nom déjà porté sur la liste d'un autre département? Un arrêt de la Cour de Bourges, en date du 16 février 1839, avait rejeté l'appel contre un arrêté de M. le préfet de la Nièvre, qui, à la date du 3 décembre 1838, avait ordonné la radiation des noms de trois citoyens, habitans de Nevers, qui, après l'accomplissement de toutes les formalités légales, avaient obtenu leur inscription sur la liste électorale du département de l'Ain.

A l'audience du 11 de ce mois, la chambre des requêtes, sur le rapport de M. le conseiller Bayeux, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Gillon, a admis le pourvoi contre l'arrêt de la Cour royale de Bourges.

M<sup>e</sup> Ledru-Rollin plaide pour les demandeurs en cassation.

» *statue sur des matières contentieuses* : la juridiction qu'elle exerce est le complément de l'action administrative; c'est une série d'actes successifs dont les formes peuvent être diverses, mais qui tous dérivent de la même source.

Enfin, il faut que le Conseil-d'Etat donne de simples avis, parce qu'il faut que le ministère soit responsable de la décision à rendre; et, en fait, comme il n'est presque jamais arrivé dans le passé que l'avis du Conseil-d'Etat n'ait pas été adopté par le gouvernement, et que cette marche sera suivie dans l'avenir, « l'indépendance du Conseil et la responsabilité des ministres » se trouvent ainsi conciliées et tous les intérêts garantis. La ré-serve du droit au profit du gouvernement suffit seule, sans qu'il soit besoin d'en user, pour maintenir chacun dans la limite de sa puissance constitutionnelle.

Tel est le résumé succinct de la théorie du dernier ministère. Pour nous, nous pensons qu'on s'est peut-être exagéré les inconvénients et les dangers d'un Tribunal administratif irresponsable et indépendant. Si des résistances et des entraves se manifestaient, il suffirait d'une proposition de loi, courte et brève, pour régulariser le point en difficulté. Ainsi, la Cour de cassation attachait aux oppositions faites sur le trésor une durée qui entravait la marche de la comptabilité publique; un article de loi inséré au budget a suffi pour applanir cette difficulté.

Cependant, nous le reconnaissons, comme les points de contact entre l'administration et le Tribunal administratif seraient nombreux, et que l'usage fréquent des lois faites pour rompre un obstacle administratif pourrait entraîner l'aviilissement du corps contre lequel ces lois de nécessité seraient portées, nous ne réclamons qu'un Conseil-d'Etat amovible mais rendant des arrêts.

Et pour justifier immédiatement cette proposition, montrons que la reconnaissance d'une juridiction administrative n'entraîne pas la création d'une juridiction inamovible.

Pour le faire, il nous suffira de reproduire un extrait du rapport fait à la Chambre des députés, le 30 juin 1837, par M. Vatout.

A l'objection d'inconstitutionnalité d'une juridiction amovible, M. Vatout répondait :

« Non : la Charte a statué sur les juridictions établies; mais quand nous créons une nouvelle juridiction, nous pouvons bien la créer avec des conditions nouvelles, surtout quand elle a déjà par elle-même quelque chose d'exceptionnel. Et, d'ailleurs, les conseils de préfecture, les juges des Tribunaux de commerce, les Tribunaux de simple police, les juges de paix sont-ils inamovibles? (1) Cependant ne rendent-ils pas des jugemens, ne prononcent-ils pas des amendes? Les conseils de préfecture ne jugent-ils pas en dernier ressort, lorsque, dans les trois mois, il n'y a pas eu appel? Or, le Conseil-d'Etat n'est-il pas la cour d'appel des conseils de préfecture? »

Pour repousser la connexité qu'on prétend exister entre l'idée d'une juridiction et celle de l'inamovibilité, M. Vatout ajoutait :

« Il n'est pas de l'essence de tous les corps judiciaires d'être inamovibles, on peut régler un pouvoir nouveau dans le sens le mieux entendu des intérêts de tous. D'ailleurs, bien des préventions qui, sous la restauration, avaient gagné les meilleurs esprits, sont tombées devant la publicité des débats, introduite au Conseil-d'Etat.

et nul n'aurait osé réitérer sur l'adresse de laquelle se trouve la mention pressée. Il insiste en outre pour que le domestique accepte pour sa peine une pièce de 5 fr. et sort le plus tranquillement du monde.

Peu de temps s'écoule et M. D... prend lecture du billet que nous copions textuellement.

« Monsieur, Voilà trois fois que je me présente chez vous, croyant pouvoir m'introduire dans votre cabinet pour débarrasser votre caisse de quelques billets de mille francs; mais votre domestique ne paraît pas disposé à me laisser inspecter votre trésor.

« Je me suis présenté sous le nom de Encorbolon, me disant confrère, mais toujours impossible; alors, aujourd'hui, sous un autre costume, moustaches et grands cheveux, je suis revenu sans avoir été reconnu. Alors j'ai demandé à entrer dans ce malheureux cabinet : Monsieur y est avec du monde : impossible. Je demandai du papier; votre domestique ouvrit un tiroir où j'aperçus quelques pièces de cinq francs, ce qui me tenta. Je me suis mis à écrire pour être seul. En effet, il se mit en train de frotter le salon, et moi de crocheter son tiroir, où je trouvai 30 francs que je mets dans ma poche et termine ma lettre; mais avant que de m'en aller je veux lui donner 5 francs pour preuve de mon dévouement.

« Ce pauvre malheureux ne se doute pas que je le vole pour récompense de m'avoir empêché de voler son maître.

« Au reste, il est très honnête; je vous en fais mon compliment. Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération.

(Je signe de mon nom du jour.)

Ambray GOULU,  
Capitaine de la bande intrépide.

La chose s'était passée comme l'indiquait le facétieux voleur. Laisse seul pour écrire sa lettre, il en avait profité pour crocheter un tiroir. On constata qu'il y avait volé 30 fr. sur lesquels, par pure générosité, il avait remis 5 fr. au domestique. C'était pour ce dernier la monnaie de sa pièce.

— Le nommé Chatenay, qui a été condamné par le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre pour voies de fait envers un officier d'administration attaché au pénitencier de Saint-Germain, où il subissait un emprisonnement de cinq ans, a refusé de se pourvoir en révision contre ce jugement. On ne peut concevoir ce refus, car Chatenay qui, pour ce crime militaire, avait déjà été jugé par le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre et condamné seulement à cinq ans de fers, avait fait annuler ce jugement par le Conseil de révision. C'est par suite de cette annulation sollicitée également par le commissaire du Roi, qu'est intervenue la condamnation nouvelle qui porte la peine de mort.

exigences matérielles et immédiates, tout aussi bien que l'intérêt privé; tandis que, dans les matières contentieuses soumises à l'autorité judiciaire, c'est dans la législation, bien plus que dans la solution de chaque procès que se montre l'intérêt général.

Dans le contentieux administratif, s'il s'agit de droits absolus et positifs fondés sur la loi, l'Etat y figure, non comme propriétaire, mais comme autorité conservatrice de l'ordre public, et, sous peine de retomber dans la confusion, l'administration ne peut en cette qualité être traduite devant l'autorité judiciaire.

Voilà ce qui distingue le contentieux administratif du contentieux judiciaire.

D'autre part, le contentieux administratif est complètement distinct des matières purement administratives. En effet, tandis que l'administration, statuant dans sa sphère discrétionnaire, apprécie d'une manière souveraine les intérêts privés qui forment l'intérêt général, dès qu'elle touche aux droits des particuliers, la commencent l'intervention de la juridiction administrative à laquelle il est réservé de régler définitivement le sort des droits privés mis en contact avec l'administration.

Au nom des intérêts on réclame faveur, équité, au nom des droits on réclame justice.

Pour qu'il y ait recours par la voie contentieuse, il faut donc avoir un droit fixe, appréciable, reconnu par la loi, et que ce droit ait été froissé ou méconnu par un acte d'administration, car si c'était par un acte politique ou gouvernemental, il n'y aurait lieu qu'à un recours par voie de pétition ou au pouvoir lui-même ou aux représentants du pays.

Presque toujours spontanée dans sa marche, l'administration, dont l'allure est plus dégagée, procède par des actes discrectionnaires essentiellement révocables, tandis que la juridiction administrative ne se met jamais en action que sur une demande plus ou moins régulière, mais formelle, et ses décisions sont irrévocables comme les jugemens des Tribunaux de l'ordre judiciaire.

Ajoutez que la juridiction administrative est appelée à juger les reproches que l'administration active adresse aux citoyens, pour les infractions et les empiétements qu'elle leur impute, ou les plaintes que dirigent les citoyens contre les actes de l'administration, soit que les citoyens attaquent l'administration corps à corps, soit qu'ils s'en prennent aux intérêts privés d'un citoyen, d'une commune ou d'un établissement public, au profit desquels ils se plaignent que leurs droits ont été sacrifiés. En sorte que l'administration active est toujours partie dans les procès administratifs, et qu'elle y figure toujours, soit comme partie principale, soit comme partie jointe.

Il est donc essentiel de ne pas confondre l'administration et la juridiction administrative, pas plus qu'il ne faut confondre le contentieux administratif avec le contentieux judiciaire.

Quand un droit s'appuie sur un texte positif, ou sur la règle éternelle de l'égalité de tous devant la loi, en matière de charges communes ou de répartition de biens communs; si en raison de la séparation des deux autorités administrative et judiciaire on ne peut avoir recours aux Tribunaux de l'ordre judiciaire lorsqu'on se plaint qu'un droit de cette nature a été violé, il faut qu'on trouve une juridiction en dehors de l'administration elle-même qui ne pourrait statuer sans être juge et partie.

« S'est au contraire appuyé sur ce que la fondation de cette société remonte à 1821, date portée sur le timbre même dont elle se sert et établie par ses procès-verbaux imprimés, et que c'est notre institution en faveur d'orphelins qui a été fondée en 1822, date visée dans l'ordonnance royale qui consacre cette institution, et consignée dans une médaille que nous avons fait frapper à l'hôtel des Monnaies sous la restauration.

« Dès l'origine de nos débats avec M. le marquis de Larocheffoucauld, nous lui avons proposé, s'il y avait doute à ses yeux sur l'interprétation de l'ordonnance royale intervenue sur notre demande et conformément à notre demande, de nous en rapporter à la décision du gouvernement, seul juge de l'interprétation de ses actes; M. de Larocheffoucauld a constamment repoussé cette proposition, et nous pensons, en effet, qu'il ne s'agit pas d'interpréter mais bien d'appliquer purement et simplement un acte administratif d'une évidente clarté, question qui appartient à la compétence des Tribunaux ordinaires.

« J'ajouterai que notre société, pendant plus de trois mois, même après que M. de Larocheffoucauld avait fait saisir, par huissier, les fonds et les trousseaux destinés aux orphelins placés sous notre patronage, a tenté et épuisé toutes les voies amiables de conciliation, et qu'elle n'a pas pu obtenir ni que ses propositions fussent soumises à une délibération et à un vote du Conseil d'administration de la Société de la Morale chrétienne, ni même une réponse à une lettre qu'elle lui avait adressée. C'est alors, seulement, que nous avons cédé à la pénible nécessité de demander judiciairement la main-levée des deux oppositions faites par M. de Larocheffoucauld à la requête et au nom d'une société sans existence légale.

« Comme je ne veux pas engager de polémique, et que je me suis seulement proposé d'énoncer ou de rétablir des faits incontestables, je me bornerai, en terminant, à faire remarquer que M. l'avocat du Roi Cauley a conclu en faveur de notre demande, sous le triple point de vue du droit, de l'équité et de l'intérêt de soixante-dix-sept orphelins dont nous sommes les patrons; et je suis heureux de compléter aussi votre exposé de faits, en rappelant l'hommage rendu par notre société aux bienfaites et héréditaires habitudes de son ancien président, qu'elle regrette tant d'avoir aujourd'hui pour adversaire, car nous n'oublierons jamais que M. le marquis de Larocheffoucauld a rendu d'éminens services à la cause de nos jeunes protégés, pour quatorze desquels il s'était engagé à verser dans notre caisse, et a déjà acquitté en partie, une souscription de 500 francs par tête.

« Recevez, Monsieur, etc.,

« G. DE GERANDO. »

— Perrot et Mme Carlotta Crisi danseront aujourd'hui mardi, par extraordinaire, Zingaro, au théâtre de la Renaissance. Demain Suzanne, par Euzet et Mme Anna Thillon.

— Foulé aux VARIÉTÉS, pour le Chevalier de Saint-Georges, et

Ainsi, il faut tenir pour constant que l'administration cesse là où doit commencer la juridiction administrative.

Nous examinerons dans un second article si la responsabilité ministérielle est un empêchement à la reconnaissance de cette juridiction, et nous chercherons dans les attributions mêmes du Conseil-d'Etat le principe de son organisation.

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audiences des 5 et 16 mars.

Concerts-Musard. — CAFÉ PIERRON. — DEMANDE EN RÉSILIATION DE BAIL.

La faillite du locataire d'un établissement industriel n'est pas par elle-même un motif suffisant de résiliation de bail.

Après trois années de succès, les Concerts Musard sont tout à coup demeurés sans voix, et le temple qui leur a été élevé à grands frais est resté silencieux et désert comme pour attester l'instabilité des choses humaines. Encore, si les actionnaires n'avaient à déplorer que le capital par eux dépensé pour les plaisirs du public, ils trouveraient peut-être une consolation à se rappeler qu'ils y ont eux-mêmes pris part; mais par une fatalité commune à toutes les entreprises malheureuses, ils ont eu à subir les chances des procès. L'issue de celui dont nous rendons compte ne leur a pas été profitable.

C'est en 1837 que la société des concerts et bals Musard s'est formée. Sa durée devait, d'après les statuts, être de trente-neuf ans; mais les pertes éprouvées par la société ont rendu chimérique cet espoir de longévité.

Il fallait pour le service des bals et concerts un café dont l'élégance fût en rapport avec sa destination. M. Pierron, limonadier, se chargea de fonder cet établissement. La société lui loua pour dix-huit ans, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1838, un terrain non longeant la rue Neuve-Vivienne, et joignant la salle des concerts. Le loyer était de 13,000 fr. par année, et devait s'élever à 16,000 fr. si la société donnait plus de six bals chaque année. De plus, M. Pierron était chargé de payer toutes les constructions nécessaires, et de suivre les plans qui lui seraient donnés par M. Azémar, architecte de la société des concerts. Ces constructions, élevées depuis, ont coûté à M. Pierron 92,000 fr.

En échange de ces charges, la société assurait au preneur le monopole des rafraichissements dans les bals et concerts.

M. Pierron, malgré les recettes fructueuses du café, ne tarda pas à éprouver de l'embarras dans ses affaires. Bientôt même il tomba en faillite, et des syndics continuèrent l'exploitation de son établissement. Mais peu de temps après la salle des Concerts fut fermée par suite de la dissolution de la société. Dès lors les recettes de M. Pierron diminuèrent d'une manière trop sensible pour qu'il ne s'ensuivît pas un retard dans le paiement des loyers.

La société des concerts forma alors contre M. Pierron une demande en résiliation du bail, fondée sur le défaut de paiement de deux termes de loyer, ce qui aux termes du bail devait l'entraîner de plein droit, et en outre sur ce que l'état de faillite avait diminué les sûretés pour le paiement des loyers à échoir.

En réponse à cette demande, M. Pierron fit des offres réelles et opposa diverses compensations tendantes à compléter les deux termes échus. De plus il forma contre la société des concerts Musard une demande reconventionnelle en 50,000 fr. de dommages-intérêts pour le préjudice que lui causait la fermeture des concerts, et pour le cas où à l'avenir la société ne continuerait pas de donner des concerts quotidiens il demandait une diminution de loyer proportionnée au dommage qui en résulterait pour son établissement.

Jugement qui prononce la résiliation du bail fait à Pierron.

Appel de la part des syndics de la faillite de ce dernier.

M<sup>e</sup> Paillet soutient l'appel et s'attache à démontrer la suffisance des offres réelles au moyen des compensations opposées par ses clients. Il développe ensuite la demande reconventionnelle et soutient que, d'après les termes du bail et l'intention commune des parties, les concerts et le café devaient se prêter un mutuel appui, avoir une existence commune; d'où il déduit la conséquence qu'en fermant les concerts, la société a violé les clauses du bail, et doit subir des dommages-intérêts et une diminution de loyer.

A cet égard, M<sup>e</sup> Paillet produit un certificat dans lequel on remarque cette observation que si le café ne continue pas à être soutenu par les concerts, la vaste étendue de ses salles, loin d'être avantageuse, sera nuisible à l'établissement, parce que le public y paraîtra isolé.

Cette remarque est pleine de sens, dit le défenseur, et démontre l'esprit judicieux et observateur de messieurs les notables limonadiers qui ont signé le certificat. Il semblerait en effet que, pour être bien et promptement servi, on doive de préférence entrer dans un café peu fréquenté, car on y doit être plus tranquille; on y trouvera des journaux à discrétion; le maître et les garçons y seront d'une prévenance et d'une politesse extrêmes. Eh bien! non. On va là où est la foule, là où l'on se coude et se heurte, c'est là que le

de travaux publics et d'indemnité aux propriétaires, en raison de dommages éprouvés.

Au centre de l'empire, l'Assemblée Nationale placée d'une manière permanente en état de défiance contre le pouvoir exécutif se réserva à elle-même toutes les questions centrales un peu importantes du contentieux administratif, ne laissant au Roi en son Conseil des ministres (c'est ce qui composait alors le Conseil-d'Etat) d'autre juridiction que le jugement des réclamations d'incompétence dirigées contre les actes administratifs (décret des 7-14 octobre 1790); encore l'Assemblée Nationale ajoutait-elle: « Et, dans le cas où l'on prétendrait que les ministres de Sa Majesté auraient fait rendre une décision contraire aux lois, les plaintes seront adressées au corps législatif. »

C'est par suite de cette tendance que la liquidation de la dette publique, qui ne doit être qu'une œuvre de justice administrative, était alors attribuée au pouvoir législatif lui-même (décret des 17 juillet et 8 août 1790.)

C'est donc à la fois, et par économie, et parce que l'administration active offrait toutes les formes et toutes les garanties d'un véritable Tribunal que l'Assemblée Constituante n'a pas organisé dans les départements la juridiction administrative qu'elle avait reconnue en principe; et c'est par suite de défiances fatales qu'elle n'a pas songé à organiser au centre du royaume un Conseil-d'Etat qui connût du contentieux administratif.

Mais si c'est à tort qu'en 1790 on a fait cette dévolution, soit aux administrations locales, soit à la législature elle-même, aujourd'hui qu'on a rendu au pouvoir exécutif le rang et les attributions qui lui conviennent, ce n'est pas une raison de nier l'existence du contentieux administratif et de contester le besoin d'une juridiction qui en connaisse.

public se trouve à l'aise. Ainsi, il est évident que le café Pierron, qui n'a plus les concerts Musard pour point d'appui, doit périr par son isolement; mais la société qui par son fait a amené ces résultats doit en subir toute la responsabilité.

M<sup>e</sup> Desvres, pour la société des concerts, a demandé la confirmation de la sentence des premiers juges, et développé des conclusions, afin de dommages-intérêts, à raison de la résistance apportée par M. Pierron à la résiliation du bail.

M. Dalouzi, acquéreur des droits de la société, est intervenu dans la cause et a demandé, par l'organe de M<sup>e</sup> Bourgain, la confirmation de la décision des premiers juges.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Tardif, avocat-général, a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour,

» En ce qui touche la demande en résiliation de bail,

» Considérant, en droit, qu'aucune disposition de la loi ne déclare le bail résoluble par le fait de la faillite du locataire, ou n'impose au failli qui veut prévenir l'action résolutoire l'obligation de fournir soit une caution, soit une hypothèque, ou de consigner somme suffisante pour répondre de tous les loyers à échoir jusqu'à l'expiration de sa jouissance; que l'absence des garanties sur la foi desquelles il avait traité autoriserait sans doute le bailleur à exiger des sûretés nouvelles; mais que si la faillite n'a point compromis ses intérêts, si les lieux loués continuent d'être gardés d'un mobilier suffisant; si des stipulations faites à son profit, des avances qu'il a reçues lui donnent la certitude d'être payé de ses loyers, il est évidemment sans droit à demander un supplément de garanties qui aggraveraient les obligations originaires et la condition du preneur;

» Considérant en fait que la faillite de Pierron offre des sûretés suffisantes pour le paiement du prix des loyers dont il s'agit au procès; que ces sûretés résultent notamment du paiement anticipé du montant d'une année de loyer, du privilège du bailleur sur le mobilier garnissant les lieux loués, lequel est évalué dans l'inventaire à une somme de 25,000 fr.; dans la clause huitième du bail portant qu'à défaut de paiement de deux termes de loyer, le bail sera résilié de plein droit, quinze jours après un simple commandement resté infructueux;

» Considérant d'ailleurs que la faillite de Pierron ne paraît point avoir eu pour cause l'exploitation du café des concerts; qu'en effet, après la faillite, il a continué cette exploitation pendant près de trois mois, et qu'il est présumable qu'elle n'a cessé que par suite d'un fait uniquement imputable aux bailleurs, savoir: la fermeture des concerts;

» Considérant que la Société des concerts, et Dalouzi ès-noms, ne sont pas plus fondés à demander la résolution du bail pour défaut de paiement de deux termes de loyer, puisque d'une part il a été fait des offres réelles, suivies de consignations, de la part des syndics, à la date du 9 décembre dernier, et que de l'autre la Société des concerts et bals Musard avait fermé son établissement dès le 1<sup>er</sup> septembre 1839, un mois avant l'expiration du second terme de loyer, dont le défaut devait, dans les circonstances ordinaires, entraîner la résiliation du bail; que cet événement, quelle qu'en ait été la cause, modifiait essentiellement les droits et les obligations des parties; qu'il résulte, en effet, de l'ensemble des clauses du bail que l'établissement des concerts a été la cause principale du bail du café, le fondement de la spéculation du preneur et des avantages qu'elle devait lui rapporter, en échange des obligations onéreuses qu'il contractait; qu'il suit de là que pendant la durée du bail consenti à Pierron la Société était rigoureusement tenue, à peine de dommages-intérêts, d'entretenir les concerts, et de faire jouir le locataire du privilège d'y fournir des rafraichissements;

» Que la discontinuation de ces concerts au mois de septembre 1839 constituait de la part des bailleurs une infraction à la condition la plus importante du bail; qu'elle devait avoir pour résultat immédiat la diminution des recettes du café;

» Que, dans ces circonstances, le locataire est excusable d'avoir différé l'exécution de son obligation principale, quand les bailleurs de leur côté enfreignaient un de leurs principaux engagements, et que ces derniers sont non recevables à se prévaloir de la clause résolutoire établie pour le cas de retard dans le paiement de deux termes de loyer;

» En ce qui touche le surplus des demandes, etc.,

» Infirme; au principal déclare le liquidateur de la Société des Concerts et Dalouzi mal fondés dans leur demande en résiliation de bail, les en déboute; réduit le prix du bail à 6,000 fr. par année, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1839, si mieux n'aime Dalouzi rétablir les concerts quotidiens sur leur ancien emplacement, auquel cas et à partir du jour où les concerts auront repris, le prix originaire du bail redeviendra exigible; ordonne que lors des comptes à régler entre les parties les syndics Pierron seront admis à compenser avec les loyers la somme de 1,092 fr. 50 c., dont ils sont créanciers; condamne le liquidateur et Dalouzi aux dépens de première instance et d'appel.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE (Nantes).

Audience du 11 mars.

DEMANDE EN MARIAGE. — REFUS. — TENTATIVE D'ASSASSINAT ET DE SUICIDE.

Dans le mois de novembre dernier un événement sinistre produisit une vive impression dans toute la ville de Nantes. En pleine rue un homme tira à bout portant un coup de pistolet sur une jeune fille, puis tenta immédiatement de se donner la mort. Cet homme était François Fradin. Il paraît aujourd'hui devant le jury. Voici, d'après l'acte d'accusation, comment les faits se sont passés:

François Fradin avait remarqué Rose Perrodeau, âgée de vingt-huit ans, domestique chez le nommé Desvaux, jardinier, rue Saint-Jacques, à Nantes. Il se présenta, il y a quelques mois, dans le bateau où elle allait laver, lui fit sa déclaration et obtint son consentement pour la fixation du jour des publications de leur mariage. Mais bientôt Rose changea d'avis et lui fit remettre la bague qu'elle avait reçue. Ce refus blessa Fradin et le préoccupa vivement. La fille Perrodeau devint l'objet continuuel de ses conversations; il se promenait le soir dans les environs de sa demeure, et un témoin dut la prévenir de se tenir sur ses gardes.

Le 18 novembre dernier, il avait eu l'occasion de la voir dans la journée: le soir, au lieu de se rendre chez lui, il prit une route opposée et se dirigea vers la rue Saint-Jacques. Depuis quelques instants, il allait et venait dans cette rue en fixant ses regards sur la porte de Desvaux, lorsque vers cinq heures et demie il aperçut sa domestique qui venait avec Henriette Moreau. « Est-ce vous, Rose? lui dit-il, en s'approchant et en lui posant la main sur l'épaule gauche. — Je n'ai pas affaire avec vous, répondit-elle; passez votre chemin tranquillement: vous savez ce que je vous ai fait dire. — C'est ce soir qu'il faut que tu perdes la vie et moi aussi, » reprend alors Fradin; puis écartant de la main gauche le mouchoir que Rose Perrodeau portait au col, il appuie fortement sur son sein droit l'embouchure du canon d'un pistolet que de sa main droite il avait retiré de dessous son gilet. Le coup part et la jeune fille, blessée, perdit bientôt l'usage de ses sens. La bourre enflammée avait communiqué le feu à ses vêtements et son visage était tout en sang. Une balle fut trouvée dans ses

vêtements, et on constata sur elle, à la partie supérieure du sein droit, une plaie peu profonde, de la largeur d'une pièce d'un franc, allant de droite à gauche. Pendant trois semaines, les suites de cette blessure l'ont empêchée de se livrer à ses travaux habituels.

Pendant une détonation plus forte que la première avait été entendue presque simultanément; c'était le bruit d'un second coup de pistolet que Fradin venait de se tirer dans la bouche; on le trouva gisant à terre, grièvement blessé et vomissant le sang.

Il n'a pu être interrogé que le 27 décembre dernier; il maintient dans son interrogatoire que sa rencontre avec Rose Perrodeau a été fortuite, qu'il a tiré sur elle sans aucune intention de la tuer, dans un moment d'égarement, le coup de feu qui l'a blessé; qu'il avait chargé ses pistolets le dimanche précédent, pour se livrer aux exercices du tir; qu'il les avait déposés chez un ami et venait de les y prendre pour les remettre chez lui, lorsque quelques moments après il aperçut Rose Perrodeau.

Tels sont les faits dont Fradin est appelé à rendre compte.

Le premier témoin appelé à déposer est la maîtresse du bateau à laver dans lequel se trouvait Rose Perrodeau quand Fradin l'aperçut la première fois. « Je ne connais Fradin, dit-elle, que depuis les travaux qui s'effectuent pour la reconstruction du pont Rousseau, auxquels il est employé. Vers l'époque de la Saint-Jean il me demanda si Rose Perrodeau était mariée. Je lui dis que non. « Alors, parlez donc pour moi, » me dit-il. Je fis sa commission. Rose et lui convinrent de se marier; il allait la voir chez ses maîtres. Cela dura environ six semaines. Ensuite ils se fâchèrent, je ne sais pourquoi, et Rose me chargea de lui remettre la bague qu'il lui avait donnée. Fradin, en recevant cette bague, en parut très affecté: « Je savais bien, dit-il, que ça m'arriverait. » Il parlait beaucoup, et depuis, comme auparavant, il n'a cessé de parler d'elle; il n'en parlait qu'en bien, et à tout le monde, à tel point qu'il se fut adressé même à un enfant qui n'aurait pu lui tenir conversation, tant il était épris d'elle. »

Le second témoin est l'homme de l'art qui fut appelé au moment de l'événement à donner des soins aux deux blessés. Je sortais de dîner quand on vint me réclamer pour une personne qu'on me dit avoir été atteinte d'un coup de feu. Je me transportai chez M. Desvaux, où je vis la nommée Rose Perrodeau. Elle était émue et dans un état facile à concevoir, mais non inquiétant. J'engageai à la mettre au lit les personnes qui l'entouraient, et pendant ce temps-là j'allai vers Fradin, qu'on m'avait également indiqué comme ayant besoin de mes soins. Il répandait beaucoup de sang par la bouche. Je conseillai de le faire porter à l'hospice, et je retournai chez M. Desvaux. Là je constatai une blessure très légère sur la personne de Rose Perrodeau, je prescrivis une application de quelques sangsues, et voyant qu'au bout de cinq à six jours il ne se déclarait aucun accident grave, comme l'expérience en fait craindre à la suite d'un coup de feu, je discontinuai de voir la malade.

Rose Perrodeau est ensuite entendue. Elle se présente avec une attitude calme et modeste. Sans être jolie, sa physionomie inspire beaucoup d'intérêt. D'abord troublée, elle parvient à se remettre et à faire sa déposition. C'est un récit fort simple des circonstances qui constituent ses relations avec Fradin et la rencontre dont elle a failli devenir la victime. Aucune expression de ressentiment, de haine ou de mépris ne sort de sa bouche; aucune non plus qui fasse seulement soupçonner qu'elle soit touchée de la passion dont elle était l'objet. Interpellée sur le motif qui lui a fait rendre la bague à Fradin vingt-quatre heures après l'avoir reçue, elle répond qu'elle ne sait, qu'elle n'était pas décidée à se marier. « Après la lui avoir fait remettre, dit-elle, j'ai cessé de le voir, si ce n'est accidentellement, quand je le rencontrais dans la rue. » Elle confirme, ainsi que la jeune fille qui l'accompagnait au moment où elle fut atteinte du coup de pistolet tiré par Fradin, les paroles imputées à celui-ci: « C'est ce soir qu'il faut que tu meures et moi aussi. » L'accusé les nie, et prétend n'avoir proféré que celles-ci: « Faisons la paix, ou je meurs. »

« Fradin, dit un autre témoin, était devenu fatigué à force de redites; sans cesse il ne parlait que de Rose Perrodeau; aussi je l'évitais quand je pouvais. En vain je l'engageais à s'ôter cette idée de l'esprit, les moindres choses la ravivaient. « Ah! que j'ai de malheur, me disait-il, quand M. Desvaux témoignait le regret de voir Rose quitter sa maison, de n'avoir pas proposé de louer une chambre dans le voisinage, afin qu'elle pût continuer son service. Si j'avais fait cela elle serait à moi. »

« Huit jours avant l'événement, dépose une femme, voisine de la demeure de Rose Perrodeau, je sortis le soir pour aller chercher une chandelle, et je vis Fradin à ma porte. Peu après, quand jo revins, je le retrouvai encore; il avait les bras croisés et était appuyé contre le mur. Je remarquai qu'il avait un coup d'œil si tranchant que cela me frappa. J'en avertis Rose, et je lui dis: « Ma pauvre Rose, j'ai vu Fradin. Ne sortez donc pas le soir; croyez-moi donc, évitez un malheur. Quand les hommes ont un coup de vin, ils font ce qu'ils ne feraient pas autrement. » Rose me dit: « D'autres m'ont dit cela aussi, d'autres m'en ont parlé. »

M. le président: Témoin, qu'entendez-vous par ces mots: un coup d'œil tranchant? Ne serait-ce pas plutôt un coup d'œil préoccupé, rêveur, comme vous l'avez dit devant M. le juge d'instruction, ainsi qu'il résulte de votre déposition écrite? — Non, non, Monsieur, répond le témoin avec une vivacité et un accent caractérisés qui excite le rire de l'auditoire, un mauvais coup d'œil, un coup d'œil qui annonçait le crime qu'il allait commettre, le malheureux!

Fradin, après avoir protesté contre la pensée qu'on lui suppose d'avoir prémédité le meurtre de Rose Perrodeau, explique ses démarches avant l'événement et celles qui l'ont déterminé. Les pistolets qui ont servi au double attentat étaient en sa possession depuis onze mois. Il s'en servait et s'en était servi la veille pour s'exercer au tir. Mais, surpris par la pluie, il rentra, déposa ses pistolets chargés dans une maison à la démolition de laquelle il travaillait, et qui fermait encore. Le lendemain soir, en prenant sa veste, il prit aussi ses armes pour les emporter chez lui, et avant de regagner son domicile, il alla vers le dépôt de mendicité de Saint-Jacques prévenir un manœuvre qu'il désigne et nomme, que le lendemain il pourra l'occuper. Or, la demeure de Rose est située en face du dépôt de mendicité. Fradin revenant sur ses pas, rencontre Rose et son amie, qu'il n'espérait pas voir. Troublé, hors de lui à sa vue, il s'avance pour lui demander une explication, et lui dire: « Faisons la paix, ou je meurs. » Mais sa tête s'exalte, il n'est plus maître de sa pensée, ni libre de diriger ses actions. Il s'arme et fait feu, blesse Rose et se blesse grièvement lui-même en croyant accomplir un suicide. « Jamais, s'écrie-t-il, non, jamais le cœur n'a été pour rien dans ce crime; la tête seule a tout fait. Je n'aurais jamais intention de faire du mal à cette fille, je l'aimais trop pour cela. »

Le ministère public soutient l'accusation, et M<sup>e</sup> Waldeck-Rousseau présente la défense.

Fradin, déclaré non coupable, est acquitté.



TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, 1<sup>re</sup> chambre, présidée par M. le président Simonneau, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le mercredi, 1<sup>er</sup> avril prochain, sous la présidence de M. le conseiller de Vergès. En voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Ouvre, négociant, rue de la Ferme, 21; Giroux fils, marchand de tableaux, rue du Coq-Saint-Honoré, 7; Dany Caboché, propriétaire, rue Saint-Honoré, 347; Langlumé, libraire, rue du Foin, 11; Lecanu, professeur à l'École de pharmacie, rue Cloche-Perce, 10; Lecerf, propriétaire, rue Guillaume, 3; Le Bonvallet, bijoutier, quai de la Mégisserie, 16; Gallé, propriétaire, quai des Ormes, 64; Denys, ancien capitaine, rue de Bondy, 11; Constant, propriétaire, à Neuilly, rue de Seine, 48; Defresne, propriétaire, à Vitry; Houdart, propriétaire, à Belleville, rue de la Marre, 6; Simon, propriétaire, rue Sainte-Avoie, 8; de Foucault, conservateur des forêts, rue Castiglione, 3; Dechaynin, propriétaire, rue du Bac, 30; Barbaud, propriétaire, à Bourg-la-Reine; Champion, négociant, à Sceaux; Monard, propriétaire, à Saint-Denis; Daniel, propriétaire, rue des Barres, 9; Hubault de l'Orne, propriétaire, rue Montmartre, 130; Trotignon, négociant, rue Béthisy, 20; Nicolle, bijoutier, rue du Temple, 38; Niquet, marchand de cuirs, rue de Bondy, 40; Perrot, plumassier, rue Saint-Denis, 275; Crouzet, bijoutier, rue Coquillière, 42; Comte, marchand de papiers, rue de l'Ancienne-Comédie, 7; Coppin, propriétaire, rue du Faubourg-du-Temple, 34; Chéron, propriétaire, rue Violet, 8; Lamaille, pharmacien, rue des Lombards, 24; Lalouet, confiseur, rue Saint-Honoré, 145; Lamothe, propriétaire, rue Saint-Martin, 257; Tourbier, propriétaire, à Saint-Denis; Bosse, pharmacien, rue Montmartre, 95; Marie, négociant, boulevard des Capucines, 7; Noailles jeune, négociant en soieries, rue de la Bourse, 4; Noblet, propriétaire, rue du Faubourg-Poissonnière, 63.

Jurés supplémentaires : MM. Lamy, avocat, rue Saint-Honoré, 334; Lancé, entrepreneur de bâtiments, rue de la Pépinière, 53 bis; Longchamps, avocat, rue de Savoie, 9; Giraudeau, négociant en toiles, rue des Jeûneurs, 13.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— CHARTRES, 16 mars. — Hier ont dû commencer, devant la Cour d'assises, les débats d'une affaire dont nous avons parlé déjà dans notre numéro du 7 février.

Le 3 février 1840, un crime horrible fut commis dans l'arrondissement de Chartres. Une jeune fille, à peine âgée de vingt ans, fit la rencontre en plein jour, vers trois heures, sur la route de Franconville à Voise, d'un homme qu'elle ne connaissait pas; ils étaient seuls tous les deux : cet homme se jeta sur cette fille, la précipita dans un fossé de la route et chercha à écouler en lui le reste du...

Mais peut-on distinguer entre le cas où cette action s'exerce contre l'acquéreur immédiat et celui où elle est dirigée contre un sous-acquéreur? Dans ce dernier cas, la demande en résolution n'est-elle recevable que lorsque le vendeur originaire est resté inactif, lorsqu'il n'a fait aucune diligence pour obtenir son paiement? Que si, au contraire, il s'est présenté à l'ordre ouvert pour la distribution du prix à payer par le sous-acquéreur, ou, ce qui est la même chose, s'il s'y est fait représenter par ses créanciers, et si leur collocation a eu pour résultat d'absorber le prix tout entier, peut-on conclure de là qu'il a exécuté et ratifié le contrat de sous-alienation, et qu'il s'est rendu, aux termes de l'article 1338 du Code civil, non recevable à demander la résolution de ce même contrat? Telle était la distinction qu'on cherchait à faire préalablement devant la Cour royale de Paris, au nom du sieur Satizelle, contre les époux Thory, distinction que cette Cour avait proscrite par son arrêt du 14 août 1837, et qu'on reproduisait sur le pourvoi formé contre cet arrêt; mais la chambre des requêtes, au rapport de M. le conseiller Joubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Hébert, a également repoussé la fin de non recevoir, en maintenant la décision attaquée.

(Plaidant M<sup>e</sup> Marmier pour M<sup>e</sup> Nicod.)

L'arrêt de rejet est ainsi conçu :

« Attendu que l'article 1654 du Code civil, qui donne au vendeur d'un immeuble qui n'est pas intégralement payé du prix le droit de demander la résolution de la vente et de rentrer dans l'immeuble vendu, est général et absolu dans sa disposition, et qu'il doit s'appliquer tant aux acquéreurs immédiats qu'aux sous-acquéreurs, à moins qu'il ne résulte de quelque acte ou circonstance de la cause que le vendeur a renoncé à ce droit;

« Attendu que la Cour royale de Paris, à laquelle appartenait souverainement l'appréciation des faits et actes dans lesquels on prétendait trouver cette renonciation, a décidé qu'elle n'existait pas;

« Attendu, d'ailleurs, que l'arrêt attaqué est suffisamment motivé;

« Rejette, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 4 mars.

Les facteurs à la halle aux farines sont-ils responsables des achats ou ventes faits par leur entremise? (Oui.)

Il s'agissait d'une quantité de quatre cent cinquante sacs de farine que le sieur Carriat, en sa qualité de facteur à la Halle, avait vendus à Plet, boulanger à Vanvres, au prix de 56 fr. le sac, et livrables en quatre mois.

Cette livraison n'avait pas eu lieu; Plet avait été obligé de se remplacer par d'autres farines qui lui étaient revenues à 70 fr. le sac, et ce remplacement avait également eu lieu par l'entremise de Carriat.

Dans cette position, demande par Plet contre Carriat afin d'être indemnisé de la différence entre le prix des premières farines et celui des secondes.

Jugement qui accueille cette demande : attendu que, d'après les usages de la place, les facteurs sont garans à l'égard des vendeurs et des acheteurs de l'exécution des opérations qui se traitent par leur entremise.

Appel, et arrêt qui, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

(Plaidant, M<sup>e</sup> Frédéric pour Carriat, appelant, et M<sup>e</sup> Paillet pour Plet.)

Nota. La raison de cet usage est que les facteurs à la Halle, à la différence des courtiers de commerce auxquels M<sup>e</sup> Frédéric s'efforçait de les assimiler, traitent personnellement avec les acheteurs et vendeurs en l'absence de ceux-ci qui ne sont jamais mis en présence par les facteurs; que la plupart du temps ils ne se connaissent même pas. Ainsi, dans l'espèce, le marché d'achat n'était intervenu qu'entre Carriat et Plet. Les courtiers de commerce, au contraire, ne font que constater les opérations faites par leur entremise entre les parties qui traitent di-

— La Cour d'assises (2<sup>e</sup> session de mars) a commencé aujourd'hui ses travaux sous la présidence de M. le conseiller Moreau. A l'ouverture de l'audience la Cour a excusé M. Grélerin, conseiller d'Etat, comme chargé d'un service public (M. Grélerin est directeur-général des douanes).

La Cour a également excusé, pour cause de maladie, MM. Lelièvre, Poret et Fourcade.

— Le voleur est-il un fantôme? — La veuve Million est une pauvre femme qui, grâce à ses traits durs et osseux, à ses vêtements misérables, semble une véritable sorcière. Elle habitait dans la même maison qu'une ouvrière du nom de Marie Demoff, qui est bien le type le plus complet de la simplicité. Le 19 novembre dernier, Marie Demoff pria la veuve Million de garder son enfant pendant une course qu'elle avait à faire. Au bout d'un quart d'heure elle revint et rencontra la veuve Million dans l'escalier. Elle était toute bouleversée et semblait sous le coup de la terreur la plus profonde. « Vous ne savez pas dit cette femme. Eh bien ! il est venu tout à l'heure dans votre chambre un grand fantôme blanc qui, après s'être promené quelques instans, a disparu emportant quelque chose dans son tablier. » Quelle que fût la crédulité de Marie Demoff, elle douta du fantôme et eut bientôt des soupçons. Remontée chez elle, elle s'aperçut qu'il lui manquait un petit coffre renfermant ses bijoux, son argent et ses papiers.

L'information apprit que ce coffre avait été déposé par la veuve Million chez une de ses connaissances, rue de Charenton. Elle avait dit en entrant que le coffre contenait des papiers de son mari, qu'elle reprendrait le lendemain.

L'accusée ne pouvait nier avoir emporté le coffre, mais elle soutenait qu'elle n'avait fait que se conformer au désir de la fille Demoff.

Déclarée coupable, mais avec des circonstances atténuantes, la veuve Million a été condamnée, malgré les efforts de M<sup>e</sup> H. Leconte, à deux ans de prison.

— La sonnette de sûreté. Tout le monde sait, et l'affaire des cinquante voleurs en a fourni plus d'une preuve, que les voleurs s'adressent en général aux chambres qu'ils savent habitées par des commis ou des ouvriers ordinairement absens pendant toute la journée. Là ils ont un moyen bien simple de savoir à quoi s'en tenir, ils sonnent, et si personne ne répond l'affaire est bientôt faite. C'est ainsi que dans le procès dont nous parlions tout à l'heure les voleurs, avant de quitter une maison de la rue Saint-Antoine, avaient sonné et volé successivement à tous les étages. Le nommé Burges, garçon pâtissier, rue Coquillière, 44, a déjà été plusieurs fois visité par les voleurs, et son expérience lui a suggéré un ingénieux moyen de mettre un terme à ces visites importunes. Ce moyen consistait à se faire prévenir par les voleurs eux-mêmes de leur arrivée chez lui. Voici tout simplement comment il s'y prit : il fit correspondre la sonnette de sa chambre à l'année judiciaire 1840, ou il figure comme doyen.

Le nom de M. Menand n'ayant point été compris dans la liste des électeurs communaux publiée au commencement de janvier dernier, il réclama contre cette omission, et produisit à l'appui de sa requête le tableau des avocats et un certificat de M. le sous-préfet, constatant l'existence de l'ordonnance du 4 octobre 1839, et contenant en outre la relation d'une partie de la lettre ministérielle, portant que M. Menand, ayant été condamné par contumace, aucune surveillance légale ne devait être exercée à son égard.

M. le maire de Châlons, après avoir pris l'avis d'une commission composée de trois membres du conseil municipal, prononça le rejet de la requête de M. Menand, sur ce motif qu'à l'appui de sa demande le réclamant devait nécessairement produire une ampliation de l'ordonnance d'amnistie rendue en sa faveur.

Cette décision, mettant obstacle à l'exercice des droits civils et politiques de M. Menand, a été attaquée par lui pardevant le Tribunal de première instance, qui vient de statuer sur la difficulté après avoir entendu le rapport de M. Granjeon, l'un des juges, la plaidoirie de M<sup>e</sup> Thévenin, avocat, et les conclusions de M. Lerouge, substitut.

M. le juge-commissaire, après avoir rendu compte de l'état de la procédure et des démarches par lui faites pour avoir une copie de l'ordonnance d'amnistie, qui n'existe pas à la préfecture, rappelle les termes de la lettre par laquelle le ministre de l'intérieur donna connaissance au préfet, le 9 octobre 1839, de l'existence de ladite ordonnance, et des conséquences qu'elle devait avoir relativement à la surveillance. « En présence de ces faits, la seule question à juger, dit ce magistrat en terminant son rapport, est donc de savoir si l'on peut astreindre M. Menand à rapporter une copie authentique de l'ordonnance du 4 octobre, et si l'on doit déclarer insuffisante la justification qui résulte du certificat du sous-préfet, qui n'a fait que reproduire la lettre à lui adressée par le préfet, comme cette lettre n'était elle-même que la copie de la dépêche ministérielle.

M<sup>e</sup> Thévenin, avocat plaidant pour son confrère Menand, pense que la question ne saurait présenter le moindre doute, et qu'il y a lieu, sans s'arrêter à une chicane qui porte plus sur les mots que sur le fond des choses, à réformer l'arrêté du maire; il s'attache surtout, pour le démontrer, à l'autorité que devait avoir le tableau de l'ordre des avocats, sur lequel son client n'a dû être porté qu'après avoir justifié de ses droits, tableau suffisant, aux termes de la loi, pour assurer à M<sup>e</sup> Menand l'exercice des droits électoraux qu'il réclamait, surtout lorsqu'on sait qu'au ministère public près les Cours et Tribunaux appartient le droit de se pourvoir contre les décisions des conseils de discipline en cette matière.

M. le substitut Lerouge combat la demande de M. Menand. Si l'existence d'une ordonnance d'amnistie pleine et entière, attestée par la notoriété publique, a pu suffire au conseil de discipline pour rendre avec empressement à un ancien confrère le rang qu'il occupait au barreau, si aujourd'hui même il est difficile de révoquer en doute l'existence et les conséquences de l'amnistie, il faut considérer qu'en matière électorale toute réclamation doit être appuyée de pièces justificatives produites par le réclamant lui-même; or, les certificats, les correspondances représentés ne font pas connaître suffisamment le texte de l'ordonnance, qu'il faudrait cependant avoir sous les yeux pour résoudre légalement la question de capacité soulevée par l'arrêté du maire de Châlons, lequel, sans rien préjuger au fond, s'est borné à exiger une justification bien facile à faire.

Le Tribunal n'a point adopté cette manière de voir, et il a décidé qu'il suffisait pour le maire de la production à lui faite par le certificat du sous-préfet de Châlons, qui, d'après les formes voulues par la hiérarchie administrative, ayant eu connaissance et de l'ordonnance d'amnistie, et des conséquences indiquées par le ministre chargé de son exécution, les avait légalement et suffisamment attestées. En conséquence, il a ordonné l'inscription de M. Menand, en sa qualité d'avocat, sur la liste des électeurs communaux de la ville de Châlons.

Tout le barreau assistait à cette discussion à laquelle il prenait

M. le lieutenant-général Pajol, commandant la première division militaire, qui, aux termes de l'art. 33 de la loi du 13 brumaire an V, ayant eu communication de la sentence, « devait donner sur-le-champ les ordres pour le lieu et l'heure de l'exécution, » et indiquer le nombre d'hommes en armes qui devait s'y trouver, » a ordonné de suspendre cette exécution jusqu'à ce qu'il eût été statué par le Roi sur le rapport transmis par lui au ministre de la guerre, ayant pour but d'invoquer en faveur du condamné les effets de la clémence royale.

Né serait-il pas temps que l'on fit disparaître de la législation militaire de 1793 cette pénalité sévère que les circonstances d'alors ont pu motiver, mais que nos mœurs répudient, et que l'esprit de bonne discipline de notre armée rend tout-à-fait inutile, surtout en temps de paix?

— M. le commissaire de police Deroste fut informé il y a quelques jours que le médecin d'arrondissement chargé de constater le décès de la veuve O..., âgée de trente ans, et demeurant rue Feydeau, s'y était refusé par suite des bruits répandus dans le quartier que la mort de cette malheureuse femme avait été causée par un avortement. En conséquence, il donna avis de ces circonstances à M. le procureur du Roi qui, immédiatement, commit MM. les docteurs Ollivier (d'Angers) et Roger pour procéder à l'autopsie cadavérique.

Le résultat de cette opération fut de constater de la manière la plus évidente que l'avortement avait déterminé la mort du fœtus et par suite celle de la mère.

Comme les médecins terminaient leur opération, et au moment où ils s'apprétaient à se retirer avec le magistrat qui y avait assisté, une femme M... se présenta au domicile mortuaire. Interrogée sur le motif qui l'y attirait, et le portier déclarant que depuis quelques jours il la voyait fréquemment venir, cette femme prétendit être maîtresse d'écritures, et avoir eu à ce titre des relations avec la veuve O..., à qui elle donnait, dit-elle, des leçons. Ces explications données avec un visible embarras ne paraissant pas satisfaisantes, le commissaire de police se rendit avec la femme M... au domicile de celle-ci, rue Saint-Honoré, et là, ainsi qu'il s'y attendait, il trouva divers instrumens de chirurgie et des préparations pharmaceutiques.

De ce moment la femme M... fut mise en état d'arrestation. Il paraîtrait que cette malheureuse se serait fait remettre par la veuve O..., pour prix de ses coupables services, une montre en or. Tel est, du moins, le bruit accrédité dans le voisinage, et ce qui semble le justifier, c'est que cette montre a été en effet trouvée en la possession de la femme M....

Nous avons reçu samedi la lettre suivante :

« Monsieur,

« La Gazette des Tribunaux a rendu compte des regrettables contestations qui se sont élevées entre la Société de la Morale chrétienne sa fille âgée de dix-sept ans; — 9<sup>e</sup> de Philippe Portalez (Gard), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur sur une jeune fille au-dessous de quinze ans; — 10<sup>e</sup> du commissaire de police de Saint-Tropez, département du Var, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de ce canton, contre un jugement de ce Tribunal, qui, par application de l'article 471, n<sup>o</sup> 15, du Code pénal, a condamné à 1 franc d'amende : 1<sup>o</sup> J.-J. Faubert; 2<sup>o</sup> Thérèse Martel, veuve Martin, boulangers; prévenus d'avoir fabriqué du pain avec de la farine avariée; — 11<sup>e</sup> de Jean-Modeste Lherminier, (Plaidant : M<sup>e</sup> Chevalier, son avocat) contre un arrêt de la Cour royale de Caen, chambre des appels de police correctionnelle, qui le condamne à quatre mois de prison pour abus de confiance.

La Cour a donné acte au sieur Maheu de Vaucouleurs du désistement de son pourvoi contre un arrêt de la Cour royale de Paris, chambre correctionnelle, du 11 janvier dernier qui le condamne à un an d'emprisonnement, comme coupable de spoliation de succession.

Bulletin du 14 mars.

La Cour a rejeté les pourvois :

1<sup>o</sup> De Guillaume Piey, condamné par la Cour d'assises du Cantal à cinq ans de réclusion pour vol; — 2<sup>o</sup> de Joseph-Isidore Fournier (Aisne), sept ans de travaux forcés, vol avec escalade et effraction; — 3<sup>o</sup> de Louis Thyse, dit Baignol (Haute-Vienne), huit ans de travaux forcés, tentative de vol; — 4<sup>o</sup> d'Antoine Cerceau (Côte-d'Or), dix ans de travaux forcés, vol, étant en état de récidive, dans une écurie dépendant de maison habitée; — 5<sup>o</sup> dudit Antoine Cerceau, contre un second arrêt de la même Cour d'assises, qui le condamne à dix ans de travaux forcés, pour un second crime de vol; — 6<sup>o</sup> du même Antoine Cerceau, contre un troisième arrêt de la même Cour d'assises, qui ne le condamne qu'aux frais du procès par le motif que les deux condamnations qui précèdent ont atteint le maximum de la peine des travaux forcés à temps encourue par ledit Cerceau; — 7<sup>o</sup> d'Etienne-Vincent Blanc (Hérault), vingt ans de travaux forcés, vol par récidive; — 8<sup>o</sup> de François-Joseph Dupont (Pas-de-Calais), dix ans de réclusion, incendie avec circonstances atténuantes;

9<sup>o</sup> De Sophie Pruvost (Pas-de-Calais), cinq ans de réclusion, vol domestique; — 10<sup>o</sup> de Charles-Henry-Constant Poret (Aisne), vingt ans de travaux forcés, vol avec effraction et fausses clés, maison habitée; — 11<sup>o</sup> de Ferdinand Gallot (Aisne), vingt ans de travaux forcés, vol avec escalade et effraction dans une maison habitée; — 12<sup>o</sup> de J.-B. Crépin (Aisne), réclusion perpétuelle à raison de son âge de 76 ans, incendie, circonstances atténuantes; — 13<sup>o</sup> de Jean-Eugène Bouré (Aisne), vingt ans de travaux forcés, extorsion de signatures; — 14<sup>o</sup> du commissaire de police d'Annonay contre un jugement du Tribunal de simple police de cette ville, rendu en faveur des époux Plantier.

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR (Chartres).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Champanhet. — Audience du 16 mars.

ATTENTAT SUR UNE JEUNE FILLE. — MEURTRE PAR STRANGULATION.

Ainsi que l'annoncions dans notre dernier numéro, la Cour d'assises vient de procéder au jugement d'un crime qui avait produit dans toute la contrée une sensation extraordinaire.

Dans la journée du 3 février dernier, un voyageur suivant la route du hameau de Voise, aperçut à une certaine distance un individu qui, sortant d'un fossé, prit la fuite. Le voyageur doubla le pas et fut saisi d'effroi lorsque, regardant dans le fossé, il y vit étendue dans un état d'immobilité complète une jeune fille dont les vêtements étaient en désordre. Il alla chercher du secours, et l'on reconnut alors que la jeune fille était morte et qu'elle portait des marques de strangulation. On sut bientôt que la victime était la fille d'un riche cultivateur de Saint-Léger, nommé Decourtye; qu'elle était partie de Francourville avec une de ses amies; que lorsque celle-ci avait quitté Mlle Decourtye, elle avait remarqué qu'un jeune homme paraissant âgé de vingt ans la suivait. Selon toute apparence, c'était cet individu qui, ne pouvant triompher de la vertu de cette jeune fille, lui avait ôté la vie. Aussitôt les trois communes voisines se levèrent en masse, et l'on parvint à arrêter le coupable.

Les Epiciers, ou sont réunis Odry, Vernet, Cazot, Lafont, Lepeintre, Brindeau, Mlles Flore et Sauvage.

temps passés élevés entre la cour d'Espagne et les vieux droits politiques des peuples ne pouvait être mis au jour. C'est donc la première fois qu'un si grand sujet est présenté avec autant de vérité, de clarté et de développement.

— LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE VERSAILLES prévient le public qu'il y aura désormais tous les dimanches un convoi supplémentaire, partant de Versailles à six heures du soir.

EN VENTE chez DELLOYE, éditeur de LA JOLIE FILLE DU FAUBOURG, nouveau roman de PAUL DE KOCK, 13, place de la Bourse.

LA LIGUE D'AVILA OU L'ESPAGNE EN 1520, ROMAN HISTORIQUE, par le comte VICTOR DU HAMEL. — 2 vol. in-8. Prix : 15 francs.

TOILES DE FIL, LINGE DE TABLE, BLANC DE COTON, Rue de Cléry, 23, JOSSELLE et BOUÉ, au fond de la cour.

Cette maison, qui ne faisait que la VENTE EN GROS, a ouvert de nouveaux magasins pour la VENTE EN DÉTAIL.

SEULE MAISON SPÉCIALE. L. CHAPRON et C<sup>o</sup>, rue de la Paix, 4 bis, au 1<sup>er</sup>.

MOUCHOIRS

de batiste unie, tout fil, de 22 s. à 5 francs Mouchoirs riches pour trousseaux et corbeilles Foulards de l'Inde et anglais.

Avec approbation de l'Académie royale de médecine de Paris.

FUMIGATEUR PECTORAL ou CIGARILLES PECTORALES,

Brevet d'invention et de perfectionnement. Ordonn. roy. des 13 octob. et 18 décembre 1839.

de J. ESPIC, pharmacien à Bordeaux, membre du conseil central de salubrité de la Gironde. Le Fumigateur est le seul médicament véritablement pectoral, puisque ses principes médicamenteux sont mis en contact avec les organes de la respiration.

Spécialité pour Meubles,

CI-DEVANT RUE SAINT-DENIS, 166.

DUMENY-CHEVALIER,

Actuellement boulevard Poissonnière, 4 bis,

EN FACE LA RUE DU SENTIER.

DAMAS de laine; ETOFFES BROCHÉES, laine et soie; MOUSSELINES UNIES et BRODEES, etc.

COMPAGNIE D'ASSURANCE CONTRE LES CHANCES DU

TIRAGE AU SORT, CLASSE 1839.

Maison de MORTIER et C<sup>o</sup>, rue Grétry, 2, place des Italiens. Cette maison ne reçoit aucun fonds, pas même ceux de ses assurés libérés, qui restent en dépôt pour garantir l'exécution de ses engagements.

Adjudications en justice.

Adjudication définitive le samedi 21 mars 1840, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, réant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, en deux lots qui ne seront pas réunis.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Cahouet et son collègue, notaires à Paris, le 4 mars 1840, enregistré, M. Louis-Nicolas MOUCHOT, boulanger, M. Nicolas-Edme MOUCHOT, demeurant tous deux au Petit-Montrouge, canton et arrondissement de Sceaux (Seine), grande route d'Orléans, 132; et M. Louis-Eloi LIÉVIN, négociant, demeurant à Belleville, près Paris, rue de Charonne, 11, ont établi les bases et statuts d'une société en nom collectif entre MM. Mouchot frères et Liévin ci-dessus nommés, et en commandite seulement à l'égard des personnes qui deviendraient propriétaires d'actions.

J. J. GARDISSAL.

D'un acte sous signatures privées, en date du 9 mars 1840, enregistré, il appert que le sieur Alexandre PASQUIS, md colporteur, et demoiselle Désirée SCHMITH, même profession, demeurant ensemble, faubourg du Temple, 70, à Paris, ont formé entre eux une société en nom collectif, à partir de ce jour, dont l'objet est de faire en commun le commerce de colporteur; que l'apport social s'élève, pour chacun des associés, à 3,435 francs; que la signature sociale appartiendra au sieur Pasquis seul.

FLEURY.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> THULLIER, SISE A PARIS, Rue Hauteville, 7.

Par acte sous signatures privées, fait double au Vaudreuil (Eure), le 3 mars 1840, enregistré, MM. Pierre-François JOLLY-CHENEVIÈRE, marchand de bois, demeurant à Paris, quai de la Rapée, 69, et Jacques-Alphonse ROGER, employé, demeurant à Paris, quai de la Rapée, 69, ont formé entre eux une société pour le commerce de bois à brûler, sous la raison JOLLY-CHENEVIÈRE et ROGER, pour neuf années, à partir du 1<sup>er</sup> mars 1840. Le siège de la société est fixé au domicile de M. Jolly-Chenevière, quai de la Rapée, 69.

La mise de fonds de chacun des associés est de 8,000 francs espèces; ils géreront conjointement et auront la signature sociale; mais il ne pourra être souscrit de billets ou autres effets de commerce que pour achats de bois concernant l'association. Tous effets qui seraient souscrits pour tout autre cause n'engageront pas la société et resteront pour le compte personnel de celui qui aura contracté.

Signé THULLIER.

Tribunal de commerce.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la demoiselle GILLY, tenant l'hôtel garni le Prince-Régent, rue Saint-Hyacinthe-Saint-Honoré, 10, le 21 mars à 10 heures (N<sup>o</sup> 1408 du G.);

Du sieur MANOURY, négociant, rue Croix-des-Petits-Champs, 45, le 23 mars à 2 heures (N<sup>o</sup> 1366 du G.);

plume, édredons, sommiers et matelas, l'épuration de la plume, du crin et de la laine, le cardage du crin et de la laine. Le siège de l'établissement est situé rue Racine, 9.

La durée de la société, dont la raison de commerce sera DÈGREMONT et GARDISSAL, et dont la signature appartiendra aux deux associés, est fixée à neuf ans, à compter du 1<sup>er</sup> avril prochain.

J. J. GARDISSAL.

D'un acte sous signatures privées, en date du 9 mars 1840, enregistré, il appert que le sieur Alexandre PASQUIS, md colporteur, et demoiselle Désirée SCHMITH, même profession, demeurant ensemble, faubourg du Temple, 70, à Paris, ont formé entre eux une société en nom collectif, à partir de ce jour, dont l'objet est de faire en commun le commerce de colporteur; que l'apport social s'élève, pour chacun des associés, à 3,435 francs; que la signature sociale appartiendra au sieur Pasquis seul.

FLEURY.

D'un acte sous signatures privées, fait double au Vaudreuil (Eure), le 3 mars 1840, enregistré, MM. Pierre-François JOLLY-CHENEVIÈRE, marchand de bois, demeurant à Paris, quai de la Rapée, 69, et Jacques-Alphonse ROGER, employé, demeurant à Paris, quai de la Rapée, 69, ont formé entre eux une société pour le commerce de bois à brûler, sous la raison JOLLY-CHENEVIÈRE et ROGER, pour neuf années, à partir du 1<sup>er</sup> mars 1840. Le siège de la société est fixé au domicile de M. Jolly-Chenevière, quai de la Rapée, 69.

La mise de fonds de chacun des associés est de 8,000 francs espèces; ils géreront conjointement et auront la signature sociale; mais il ne pourra être souscrit de billets ou autres effets de commerce que pour achats de bois concernant l'association. Tous effets qui seraient souscrits pour tout autre cause n'engageront pas la société et resteront pour le compte personnel de celui qui aura contracté.

Signé THULLIER.

Du sieur PICARD, marchand de laines en gros, rue du Faubourg-Poissonnière, 64, le 23 mars à 3 heures (N<sup>o</sup> 1414 du G.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur BRASSEUX jeune, graveur, rue Vivienne, 34, le 20 mars à 2 heures (N<sup>o</sup> 1321 du G.);

Du sieur CHURCH, fabricant de dentelles, rue Neuve-des-Petits-Champs, 29, le 20 mars à 3 heures (N<sup>o</sup> 1199 du G.);

Du sieur FILLOL, entrepreneur de charpente, à Plaisance, commune de Montrouge, impasse de la Maison-Dieu, le 21 mars à 12 heures (N<sup>o</sup> 992 du G.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur AMSLER, marchand de vins, rue Saint-Nicolas-Saint-Antoine, 15, le 20 mars à 10 heures (N<sup>o</sup> 1282 du G.);

Du sieur DESLANDES, commissionnaire en marchandises, rue Saint-Sauveur, 47, et de la dame DESLANDES, marchande publique, rue Neuve-Saint-Eustache, 29, le 20 mars à 11 heures (N<sup>os</sup> 8577 et 216 du G.);

navil de la Seine, une heure de relevée. 1<sup>o</sup> D'une grande et vaste PROPRIÉTÉ, composée de quatre maisons, sises à Paris, rue de Sorbonne, 3, et rue du Cloître-Saint-Benoît, 16, 18 et 20, en face de la place du Théâtre, sur la mise à prix de 140,000 fr.; son produit actuel, susceptible d'augmentation, est de 12,300 fr.

2<sup>o</sup> Et d'une belle PROPRIÉTÉ, avec grand jardin, sise à Brie-Comte-Robert, à l'angle du boulevard et de la rue Saint-Christophe, divisée en trois lots qui pourront être réunis, sur la mise à prix totale de 19,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Camaret, avoué poursuivant, quai des Augustins, 11; 2<sup>o</sup> Et à M<sup>e</sup> Pierret, avoué collicitant, rue des Prouvaires, 38.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le mercredi 18 mars, à midi. Consistant en divan, table, fauteuils, bureau, glace, lampes, etc. Au compt.

Le jeudi 19 mars, à midi. Consistant en tables, établis, outils de charonnage, forge, soufflet, etc. Au cpt.

Consistant en établis pendule, glace, commode, table ronde, etc. Au compt.

Consistant en tables, tréteaux, chaises, douze établis, voiture, etc. Au compt.

Consistant en comptoirs, fauteuils, malles, cravaches, brides, etc. Au cpt.

Consistant en commode, secrétaire, poêle, pendule, poterie, etc. Au compt.

Ventes immobilières. Adjudication définitive le 12 avril 1840, en l'étude de M<sup>e</sup> Dargère, notaire à Arcueil près Paris, d'une grande propriété composée de deux MAISONS, dont une servant d'auberge avec cour et jardin et l'autre formant habitation particulière, sises commune de Montrouge, route d'Orléans, 188 et 190.

Cette propriété, par la proximité de la capitale, et par sa grande étendue qui est de 2569 mètres, serait propre à toute espèce de grand établissement industriel; elle sera créée sur la mise à prix de 18,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements : 1<sup>o</sup> Audit M<sup>e</sup> Dargère, notaire; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> J. Camaret, avoué poursuivant, quai des Augustins, 11; 3<sup>o</sup> Et à M<sup>e</sup> Rozier, avoué à Paris.

A vendre à l'amiable. 1<sup>o</sup> Le DOMAINE de la Feuillée, sis au terroir de Montay, près le Cateau (Nord), se composant d'un corps de ferme et de 109 hectares de terre labourable et prairies.

Ce domaine est affermé moyennant 6,400 fr. par an, aux termes d'un bail expirant après la récolte de 1842; mais ce fermage est loin d'être en rapport avec la valeur de la propriété;

2<sup>o</sup> Et un MARCHÉ de terre, situé aux terroirs de Provillie et de Noyelles, près de Cambrai (Nord), se composant de 25 hectares de bonne terre labourable.

Ce marché est affermé 2,840 fr. par an et sera vendu à raison d'un revenu de 3 pour cent pour l'acquéreur.

S'adresser pour prendre des renseignements à M<sup>e</sup> Gillet, notaire à Cambrai.

A vendre à l'amiable une belle MAISON construite en pierre de taille, avec grands appartements ornés de glaces et riches décors avec dorures, et écuries et remises. S'adresser à M<sup>e</sup> Delogre, notaire, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 29, et sur les lieux à M. Larigaudière, rue de Trévise, 10, de midi à trois heures.

MM. les actionnaires-crédanciers de la Société des usines de Pont et de Conflandey sont prévenus que, par délibération prise le 13 mars courant, l'assemblée a été ajournée au 28 mars courant, à sept heures du soir, dans les salons de M. Lemardecy, restaurateur, rue Richelieu, 100, afin de nommer un gérant définitif, et de faire aux statuts de la société du 28 mai 1838 des changements qui seraient jugés nécessaires.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> BORDEAUX, AGRÉÉ, 65, rue Montorgueil, à Paris.

Les actionnaires de la Bourse militaire sont prévenus qu'ils sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le samedi 28 mars courant, trois heures de relevée, au siège social, rue Bourdaloue, 5, à l'effet de délibérer sur la mise en liquidation de la société et les mesures qui s'y rattachent.

M. Delalève-Sauvage, commissaire chargé de répartir aux créanciers des sieurs Romanson frères, marchands de

vins, rue de la Grande-Frèperie, 4, à Paris, l'actif abandonné par ces derniers et provenant de leur faillite, close par un concordat, homologué par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, le 9 janvier 1840.

Invite en tant que de besoin tous créanciers qui n'ont pas produit leurs titres, et ne les ont pas fait admettre pendant le cours de l'instruction de la faillite, à faire cette production dans la huitaine de ce jour, pour tout délai, aux mains de M. Dupuis, demeurant à Paris, rue de Grammont, 10, mandataire de mondit sieur Delalève-Sauvage, et chargé de la répartition dont il s'agit.

Ce nouveau délai étant accordé bénévolement, il sera passé outre à la répartition, après ce délai, sur les seuls titres produits et admis.

DUPUIS.

Chemin de fer de Mulhouse à Thann. L'administration de la société du chemin de fer de Mulhouse à Thann, à l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de cette entreprise que la première assemblée générale aura lieu le 29 mars présent mois, à onze heures précises du matin, dans la salle de M. Lemardelay, restaurateur, rue Richelieu, 100, à Paris.

Les actionnaires porteurs d'au moins dix actions qui désirent assister à cette assemblée doivent se faire connaître et produire, au siège social, deux jours au moins avant la réunion, leurs actions, sur la représentation desquelles il leur sera remis une carte d'admission à la séance, portant le nombre et le numéro de ces actions. (Art. 17 des statuts.)

MM. les actionnaires sont prévenus que, conformément aux statuts, il ne sera délivré de cartes d'admission qu'aux personnes qui auraient présenté leurs actions d'ici au 27 mars inclus, rue Tailbout, 18, à Paris.

HUILE D'ALCIBIADE. Pour faire pousser les cheveux, les empêcher de tomber et de blanchir, de BOUCHEREAU, inventeur, rue Saint-Marc, 15, au 1<sup>er</sup>, et passage, des Panoramas, 12.

CHEMISES. FLANDIN, rue RICHELIEU, 63. En face la Bibliothèque.

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur DUCHESNE, ancien marchand de vins, quai Valmy, 11, entre les mains de M. Huet, rue Neuve-Saint-Eustache, 18, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 150 du G.);

Du sieur FUCY, poëlier-fumiste, à la Chapelle-Saint-Denis, hameau Saintonge, rue Charbonnière, 7, entre les mains de M. Moizard, rue Neuve-Saint-Augustin, 43, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 1364 du G.);

Du sieur CHALBOS, chaudronnier, rue Pavevin, 22, entre les mains de M. Moizard, rue Neuve-Saint-Augustin, 43, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 1370 du G.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

ERRATUM. Feuille du 15 mars 1840. — Lisez : MM. les créanciers du sieur VERGER, maître tailleur et marchand de vins, à Neuilly, barrière du Roule, 31, convoqués par erreur pour affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 21 mars à 12 heures au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics (N<sup>o</sup> 1399 du G.).

Les tiers-porteurs d'effets ou endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

ASSEMBLÉES DU MARDI 17 MARS. Dix heures : Vatinelle, ancien menuisier, vér. — Depoix, md de vins, clôt. — Jaeck, brasseur, id. — Desrez et C<sup>o</sup>, imprimeurs, id.

Onze heures : Labouret, agent du commerce de charbon de bois, rem. à huit.

Midi : Hesch fils, négociant, id. — Denoirjean, fabricant de couvertures, conc. — Degatigny, négociant, id. — Girardot, bonnetier, id. — Veuve Tourte et fil., fondeurs en cnivre, synd. — Quevinot, mercier, clôt.

Deux heures : Lamy, potier de terre, id. — Cardon fils, fabricant de cachemires, redd. de comptes. — Depoix et femme, ex-marchands publics, vér. — Verdier, parfumeur, rem. à huitaine.

DÉCÈS DU 13 MARS. M. de Seguin, passage de la Madeleine, 4. —

BOURSE DU 16 MARS.

Table with columns: A TERME, 1<sup>er</sup> a., pl. ht., pl. bas, etc. Rows include 5 1/2 comptant, 10 1/2 comptant, R. de Nap. compt., etc.

Mlle Potet, rue Neuve-Saint-Augustin, 69. — M. Kergerien, rue Royale-Saint-Honoré, 8. — Mlle Liebert, rue Coq-Héron, 1 bis. — Mlle Morand, rue du Faubourg-Saint-Denis, 92. — Mme veuve Lagoutte, passage Sainte-Croix-de-la-Brettonne, 2. — M. Moznay, rue de Sévres, 149. — Mme Page, rue Rousselet, 8. — Mme Gandals, rue de la Comète, 8. — Mme la marquise de Saint-Alban, rue du Bac, 40. — Mme Hembert, place du Palais-Bourbon, 89. — Mme Lhuier, rue du Petit-Lion-Saint-Sulpice, 10. — Mme Chasseterouss, rue de Vaugirard, 7. — Mme Tourt, rue Cuvier, maison du concierge. — Mme Mentreaux, rue Saint-Jacques, 119. — M. Pauc, rue Copeau, à la Pitie. — M. Anfray, place Cambrai, 8. — M. Morin, rue de la Fidélité, 8. — Mme veuve Alvin, rue Laborde, 18. — Mlle Bonnet, rue Saint-Antoine, 155.

M. de Mauville, rue Mondovi, 1. — M. Guyot, rue de la Paix, 4. — Mme Dupuis, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 127. — Mme Bossogny, rue du Rocher, 7 bis. — Mme Hagual, rue de l'Arcade, 20. — Mme veuve Ycaly, place Breda, 29. — M. Barré, rue Grange-Batelière, 26. — M. Gomez, rue Bergère, 7 bis. — M. Mantouxon, rue Richer, 22. — M. André, rue Neuve-Saint-Eustache, 11. — Mme Lambert, rue du Faubourg-Saint-Martin, 76. — M. Meunier, rue Philippeaux, 5. — M. Martin, rue des Quatre-Fils, 22. — M. Delahogue, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 134. — Mme veuve Laurent, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 226. — Mme veuve Houdrichon, rue St-Gervais, 3. — M. Lechartier, rue de la Trépannerie, 66. — M. de Donquer, rue de l'Université, 98. — Mme Isler, rue de Bussy, 6. — M. Pitras, rue de Grenelle, 50. — M. Pottier, rue St-André-des-Arts, 55. — M. Wallut, rue de Tournon, 11 et 13. — Mlle Boudard, rue Pierre Sarrazin, 14. — M. Grub, rue de Vaugirard, 2. — Mme Versial, au Val-de-Grâce. — M. Duchannoy, rue du Temple, 101. — M. Gueneau, rue Bassa-Saint-Pierre, 6.

Act. de la Banq. 3185. — Empr. romain. 103 3/4. — Obl. de la Ville. 1277 50. — dett. aut. 29 1/2. — Caisse Lafitte. 1065. — Esp. — dif. — Dito. — 5 95. — pass. 7 1/2. — 4 Canaux. — 1277 50. — 5 1/2. — 74 55. — Caisse hypoth. 787 50. — Belg. 105 1/4. — 1840-Germ. — 657 50. — Banq. 905. — Vers. — droite 655. — Empr. piémont. 1162 50. — gauche. 386 25. — 5 1/2 Portug. — — P. à la mer. — Haid. — 555. — — Orléans 460. — Lots d'Autriche 370.

Enregistré à Paris, le Mars 1840.

Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2<sup>e</sup> arrondissement